

La directive N°1 du 16 Mai 2021 relative à certaines attributions du candidat mandaté par le parti ou par les candidats de la liste indépendante et à ses rapports avec le trésorier de campagne

L'article 96-1 de la loi électorale prévoit que toute liste de candidats à l'élection législative est tenue d'ouvrir et de tenir un compte de campagne électorale.

Selon l'article 108 c'est le trésorier de campagne électorale désigné par le candidat mandaté qui doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes et selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées.

Selon l'article 96-2 de la loi la désignation d'un trésorier de campagne est obligatoire dans les cas où le financement de la campagne électorale est constitué de dons, ou de concours de l'Etat .Notre commission estime toutefois que même dans le cas des autres sources de financement (Apports personnels et contributions des partis) il est vivement recommandé de désigner un trésorier qui soit distinct de la personne des candidats.

En tout état de cause et dans tous les cas de figure l'établissement et la tenue du compte de campagne engage la responsabilité du candidat mandaté puisqu'il est tenu in fine de signer le compte de campagne.

Le trésorier ainsi désigné recueillera seul les fonds destinés à la campagne et réglera seul les dépenses, après avoir ouvert un compte bancaire unique qui retracera la totalité des opérations financières

Le compte de campagne doit être établi au vu d'une main courante journalière tenue tout le long de la campagne électorale par le trésorier de campagne en personne dans les cas prévus par l'article 96-2 de la loi et sous la responsabilité du candidat mandaté dans tous les cas de figure.

Cette main courante qui permettra d'établir le compte de campagne et ses annexes doit retracer :

- les recettes encaissées au jour le jour : date du versement, mode de versement, origine de la recette, rubrique d'imputation étant entendu que les recettes doivent être disponibles avant tout engagement de dépenses
- les dépenses payées au jour le jour identifiées par le numéro des factures et les références du moyen de paiement, le bénéficiaire du règlement, la date, le montant réglé, le poste d'imputation au compte de campagne.

A propos de ces postes d'imputation justement nous joignons à cette note une nomenclature des postes du compte de campagne électorale élaborée par la commission elle-même devant l'absence de toute normalisation comptable.

La comptabilité ainsi établie doit être justifiée par :

- les bordereaux de remise de chèques ou d'espèces à la banque ;
- les justificatifs de réception des dons
- -les justificatifs de réception des aides de l'état
- les justificatifs des recettes pour le versement des fonds par virement bancaire, (ces justificatifs doivent notamment, pour les dons, permettre à la commission de vérifier que ceux-ci proviennent de personnes physiques et de nationalité algérienne) ;
- les factures acquittées ;
- les relevés du compte bancaire et un état de rapprochement bancaire.

Ces pièces doivent être obligatoirement annexées au compte de campagne de la liste établi au nom du candidat mandaté qui doit être signé par la candidat mandaté lui-même et déposé par lui devant la commission.

Ce compte doit être déposé devant la commission de manière absolue même dans le cas où il n'y a eu ni recettes ni dépenses. Dans ce dernier cas le trésorier rédige une attestation de compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette.

Comme on le voit donc ce processus de gestion des recettes et dépenses durant la campagne électorale puis d'établissement du compte de campagne fait appel à un minimum de maîtrise des techniques comptables. Les candidats mandatés supportent in fine la responsabilité de la tenue régulière du compte de campagne. Ils demeurent les seuls interlocuteurs de la commission de contrôle. Aussi ils sont avertis de la nécessité de désigner des trésoriers qualifiés et de s'entourer dans tous les cas de professionnels en comptabilité pour les conseiller et les accompagner .Les honoraires dus au trésorier et à ces professionnels sont considérés comme des dépenses à caractère électoral et sont éligibles au remboursement dans les cas et selon les conditions et proportions fixés par l'article 95 de la loi et sont pris en charge expressément dans un des postes de la nomenclature.

Toute tenue manifestement irrégulière du compte de campagne donne lieu à un rejet du compte et à un refus de remboursement tels que mentionnés à l'article 118-2 et 119-1 de la loi électorale

En résumé : Le candidat mandaté étant seul responsable du compte de la liste qu'il représente il est tenu de s'assurer avant son dépôt qu'il est régulier en la forme et que les données qu'il contient sont sincères.

MODELE DE NOMENCLATURE DU COMPTE DE CAMPAGNE TEL QU'ARRETE PAR LACOMMISSION

1- RECETTES :

- Contribution des partis politiques
- Apports Personnels des candidats
- Dons en numéraire ou en nature
- Aides de l'Etat

2- DEPENSES :

- Frais d'Impression d'affichage et de publicité
- Frais postaux et de communication
- Achat de Fournitures et de Marchandises
- Location Immobilière
- Location d'Equipement et de mobilier
- Frais de Personnel
- Honoraires dus aux experts comptables commissaires aux comptes et trésoriers de campagne
- Frais de transport
- Frais de Réception